



**PROTOCOLE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE MESURES DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

Le présent protocole de partenariat est conclu entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône

Et

La Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille

Et

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille

Et

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
des Bouches-du-Rhône

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la contribution du Département des Bouches-du-Rhône à la prise en charge des mesures de Travail d'intérêt Général au sein de ses différentes directions.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste du Conseil Départemental en matière de sécurité, de Prévention de la Délinquance et de prévention de la récidive.

Le Travail d'Intérêt Général (T.I.G.), instauré par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, est une peine prononcée à titre principal, en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis ou en tant que modalité d'une contrainte pénale. Il consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public (ou d'une association habilitée par la Juridiction à cet effet).

Les textes législatifs et réglementaires de référence encadrant le TIG majeur sont les suivants :

- articles 131-8, 131-22 à 131-24, 132-54 à 132-57 et R.131-12 à R.131-34 du code pénal
- articles 747-1 et 747-2 du code de procédure pénale ;
- article 131-4-1 du code pénal ;

Le T.I.G a pour finalité :

- d'une part de sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité locale,
- d'autre part de permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée,
- enfin, d'impliquer la société civile dans un dispositif de réinsertion sociale des personnes condamnées.

Article 2 : Obligations des parties

Article 2.1 Obligations du Département des Bouches-du-Rhône

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à mettre à disposition du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Marseille des postes au sein de ses Directions. Leur nombre pourra faire l'objet d'une révision périodique, en fonction des besoins définis par les chefs de juridiction et le SPIP d'une part, et des capacités ou opportunités d'accueil des services départementaux d'autre part. Chaque condamné faisant l'objet d'un TIG aura sur le site d'exécution du travail un tuteur appartenant à la structure d'accueil. Ce tuteur veillera à la bonne exécution du travail et sera l'interlocuteur privilégié du CPIP en charge de la mesure.

L'outillage et, le cas échéant, les uniformes ou chaussures de sécurité seront fournis par la structure d'accueil qui veillera à les récupérer une fois le travail accompli.

Le présent protocole ne fait pas obstacle à la possibilité du Département des Bouches-du-Rhône de se désengager de ses obligations dans l'hypothèse où elle ne souhaiterait pas poursuivre.

Article 2.2 : Obligations du SPIP

Le S.P.I.P sera en charge de toutes les démarches préalables à l'accomplissement du T.I.G., visant notamment à ce que soit certifiée médicalement l'aptitude du condamné au travail considéré, et à son immatriculation à la sécurité sociale.

Article 3 : Modalités d'exécution du TIG

Le S.P.I.P est chargé, par la juridiction correctionnelle, de mettre à exécution la peine de TIG prononcée à titre principal. Le juge d'application des peines saisit le S.P.I.P pour mettre à exécution le TIG, le sursis TIG ou la mesure de contrainte pénale avec obligation d'exécuter un TIG.

Un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation est chargé du suivi et de l'accompagnement du condamné tout au long du processus d'accomplissement des travaux en lien avec le service de prévention de la délinquance et du service d'accueil du Département.

Les horaires et les modalités d'accueil du condamné seront préalablement convenus entre les directions d'accueil et le S.P.I.P.

Une fiche de suivi reprendra ces horaires et modalités. Elle sera remplie quotidiennement par le tuteur désigné par le responsable de la direction d'accueil et signée par le condamné. Le S.P.I.P reste joignable lors de l'exécution du travail, et est en capacité d'intervenir sur place le cas échéant en lien avec le référent de la direction accueillante.

Article 4 : Validation du TIG

Le Département, une fois le TIG effectué, adresse au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (C.P.I.P) référent de la mesure le formulaire horaire dûment renseigné. Ce formulaire est transmis au JAP afin de constater l'exécution de la peine.

Article 5 : Non-respect du TIG

Tout non-respect de l'obligation de travail ou tout incident causé ou subi par le condamné dans le cadre de l'exécution du TIG est immédiatement porté à la connaissance du C.P.I.P en charge du suivi de la personne condamnée, et du service prévention de la délinquance.

De même, le responsable du service d'accueil peut, en cas de danger immédiat ou de faute grave du condamné, être amené à suspendre l'exécution du travail. Le S.P.I.P en est aussitôt avisé. Il en est alors rendu compte au JAP sans délai.

Article 6 : Modalités de suivi et de mise en œuvre des TIG

Des réunions d'information et de bilan pourront être mises en place entre les professionnels du S.P.I.P en charge du suivi des T.I.G et les tuteurs en poste dans les services d'accueil du

Département sous la coordination de la Direction Générale des Services. Une fréquence annuelle apparaît opportune.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des Travaux d'intérêt général sera établi conjointement par la Direction Générale des Services du Département et le S.P.I.P. Il sera transmis aux chefs de juridictions.

Fait à Marseille, le

Madame Martine VASSAL

Madame Isabelle GORCE

Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Présidente du Tribunal de Grande
Instance de Marseille

Xavier TARABEUX

Monsieur Pierre GADOIN

Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de Marseille

Directeur Fonctionnel du Service
Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
des Bouches-du-Rhône